

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
AWI

Affaire suivie par Mme WEBER
☎ : 02.54.81.56.06
Fax : 02.54.81.55.92

Blois, le 26 MAR. 2002

Le Préfet de Loir-et-Cher
à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLÉANS Cédex 2

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Modification des conditions de réaménagement de la carrière exploitée au lieu-dit « Les Bordes » à COURBOUZON et « Ile de Nouan » à SAINT LAURENT NOUAN, par la société PLOUX.

P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté autorisant l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet,


Le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Corinne MENDOUSSE

Div. EISS	Emarg.	Copie	Atrib.
JPR			
PB			
SC			
JUD	TP		
PO			
CR	α		
ST			
BB-CC-AR			
Classement :			



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

ARRETE N° 02-1089

Modifiant les conditions de remise en état
de la carrière exploitée par l'entreprise PLOUX
sur le territoire de la commune de COURBOUZON

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement :

Vu le décret 77-1133 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n°2325 du 11 mai 1977 autorisant M. Fernand PLOUX, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de COURBOUZON ;

Vu l'arrêté n°8290 du 20 novembre 1979 autorisant la SARL SABLIERE PLOUX Frères à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de COURBOUZON ;

Vu l'arrêté n°4298 du 2 décembre 1982 autorisant la SARL PLOUX Frères à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de COURBOUZON ;

Vu l'arrêté n°1143 du 5 avril 1983 relatif à l'exploitation d'une carrière par la SARL PLOUX Frères ;

Vu l'arrêté n°3684 du 3 novembre 1987 autorisant la SARL PLOUX Frères à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de COURBOUZON au lieu-dit « Les Bordes » ;

Vu l'arrêté 92-0425 du 26 février 1992 autorisant la SARL PLOUX Frères à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de COURBOUZON au lieu-dit « Les Bordes » ;

Vu l'arrêté n°93-2484 du 24 septembre 1984 autorisant la SARL PLOUX Frères à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de communes de COURBOUZON et St LAURENT NOUAN, aux lieux-dits « Les Bordes » et « Ile de NOUAN » ;

Vu la demande présentée par la SARL PLOUX Frères en vue d'obtenir une modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Les Bordes » ;

.../...

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 15 Février 2002 :

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 28 Février 2002;

Considérant que la demande susvisée ne constitue pas une modification notables des conditions de remise en état ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article I. MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

I.1. Modification de l'arrêté 92-0425 susvisé (Lieu-dit « Les Bordes »)

Les dispositions de l'arrêté 92-0425 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Le deuxième alinéa de l'article 4-2 est supprimé ;
- L'article 4-3 est supprimé ;
- L'article 4-4 est remplacé par les dispositions qui suivent :
 - Une zone humide sera constituée à l'entrée de la carrière conformément à la demande de modification des conditions de remise en état ;
 - Un plan d'eau est créé conformément au plan joint en annexe à la demande de modification des conditions de remise en état ;
 - Les berges du plan d'eau sont aménagées en pente douces ;
 - L'ensemble des terrains est revégétalisé (plantation d'espèces végétales herbeuses, arbustives et arborescentes locales) ;
 - L'exploitant ne peut faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës ;
 - Un seuil est créé, il est conforme aux dispositions prévues dans l'étude susvisée y afférent du 13 décembre 2000 ;
 - La bande de terrain maintenue en bordure du fleuve sera nivelée à la côte 74,1 m NGF.

I.2. Modification de l'arrêté 93-2484 susvisé (Lieu-dit « Ile de Nouan »)

A l'article 4 alinéa 2 il est ajouté le paragraphe suivant :

- Les croisements entre la piste destinée aux engins et les voies susceptibles d'être utilisées par des tiers sont sécurisés conformément au plan joint à la demande de modification des conditions de remise en état. Ils sont rigoureusement signalés ;
- La circulation sur une voie commune d'engins et de tiers est limitée à son plus strict minimum ;
- L'accès de tiers à la piste destinée aux engins est rendu impossible par la mise en œuvre d'obstacles dissuasifs. L'interdiction d'accès est rappelée aux croisements ;
- Toutes dispositions seront mises en œuvre pour permettre la submersion de la piste destinée aux engins en cas de crue ;

Article II. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PLOUX par voie administrative

Une ampliation en sera adressée :

- A monsieur le Maire de la commune de COURBOUZON
- A monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN
- A monsieur le DRIRE CENTRE
- A l'inspecteur des installations classées.

Article III. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

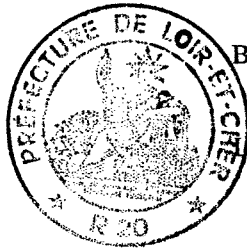
Article IV. APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de COURBOUZON, Monsieur le Maire de St LAURENT NOUAN, Monsieur le DRIRE CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Corinne MENDOUSSE



BLOIS le

26 MAR. 2002

le Préfet

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Galdéric SABATIER